

PARACHA MICHPATIM

CHABBAT 22 FÉVRIER 2025 - 24 SHÉVAT 5785 Vol.12 No.20

Allumage des nérot: 17h12

Fin de Chabbat: 18h17



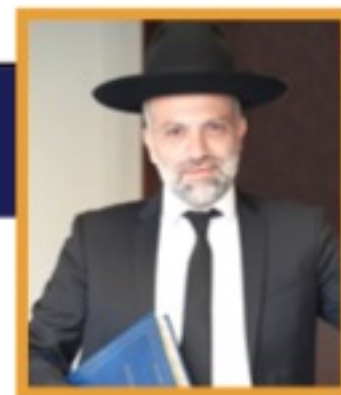
MICHPATIM *En bref - Exode 21, 1 - 24, 18*

Des lois pour une meilleure justice

Suite à la révélation du Sinaï, D.ieu promulgue une série de lois à l'adresse du peuple d'Israël. Elles incluent les lois relatives au serviteur contractuel, aux peines sanctionnant le meurtre, le rapt, l'agression et le vol, les lois civiles relatives aux réparations des dommages, aux prêts financiers, et à la responsabilité des quatre catégories de gardiens, ainsi que les lois régissant le procédé judiciaire mené par les tribunaux. Sont également enseignées les lois mettant en garde contre le fait de maltraiter les étrangers. L'observance des fêtes saisonnières et des offrandes agricoles qui devaient être apportées au Saint Temple à Jérusalem. L'interdiction de cuire de la viande avec du lait et la mitsva de prier. En tout, la paracha de Michpatim contient cinquante-trois mitsvot : 23 commandements impératifs et 30 interdictions. D.ieu promet de mener le peuple d'Israël à la Terre Sainte et les prévient de ne pas adopter les comportements païens de ses habitants actuels. Le peuple juif proclame « Nous ferons puis nous comprendrons » tout ce que D.ieu nous commande. Laissant Aaron et Hour en charge du camp israélite, Moïse gravit le mont Sinaï et y demeure pendant quarante jours et quarante nuits pour recevoir la Torah de D.ieu.



Rabbin Jérémie Asséraf



HAFTARAH MICHPATIM

En bref Jérémie 34:8-22 ; 33:25-26

Dans la haftara de cette semaine, Jérémie décrit la punition qui s'abattra sur les Juifs parce qu'ils continuaient à asservir leurs esclaves hébreux après six ans de service, transgressant ainsi le commandement évoqué au début de la lecture de la Torah de cette semaine. Le roi Sédécias conclut un pacte avec le peuple, selon lequel tous les esclaves juifs seraient libérés après six ans de service, comme le prescrit la Torah. Peu de temps après, les Juifs renoncèrent à ce pacte et forcèrent leurs esclaves libérés à reprendre leur service. D.ieu envoya alors Jérémie avec un message de réprimande : « C'est pourquoi ainsi parle l'Éternel : Vous ne m'avez pas écouté pour proclamer la liberté, chacun à son frère, chacun à son voisin. Voici que je vous proclame la liberté, dit l'Éternel, de l'épée, de la peste et de la famine, et je ferai de vous un objet d'effroi pour tous les royaumes de la terre. » La haftara décrit ensuite de manière vivante la destruction et la dévastation que les Juifs allaient subir. La haftara se termine par des paroles rassurantes : « De même que je n'annulerai pas mon alliance avec le jour et la nuit, et que je n'annulerai pas les lois du ciel et de la terre, de même je ne rejeterai pas les descendants de Jacob ... car je ramènerai leur captivité [dans leur pays] et j'aurai pitié d'eux. » Dans la paracha Michpatim, on retrouve le plus grand nombre de mitsvot qui concernent les lois civiles. Il est question du développement du statut de l'esclave hébreu, de sa situation et de toutes les règles le concernant. L'esclavage existant encore à l'époque, la Torah légifère à son propos.

**CHABBAT CHALOM
ISRAËL**

Deux circonstances d'esclavage

Nos Sages enseignent que la Mitsva qui vise à libérer les esclaves a été annoncée aux Hébreux au moment de la sortie d'Egypte. Ainsi, il est dit : « J'ai contracté une alliance avec vos ancêtres le jour où je les ai fait sortir d'Egypte, Je leur ai dit : au bout de sept ans, chacun libèrera son frère hébreu ». Il y avait deux circonstances où l'esclavage pouvait exister. La première, c'est le cas d'un voleur qui n'aurait pas assez d'argent pour réparer son larcin. Le Tribunal le vendait comme esclave à sa victime. Il travaillait chez elle pendant six ans, afin de réparer sa faute. Puis, la septième année, il était libéré. La deuxième situation, c'est le cas d'un homme démuné qui décide de son propre chef de se vendre en esclave pour être entretenu par son maître en échange de ses services. Lui aussi sera libéré la septième année. Dans le cas où il aurait voulu rester encore chez son maître, il aurait fallu alors lui percer l'oreille. Il serait alors encore asservi jusqu'à l'année du jubilé (dernière année d'un cycle de 50 ans). A propos des détails concernant l'esclave hébreu, la Torah octroie le droit à son maître de le marier à une servante non juive. Bien plus, il est même recommandé à son maître de lui faire épouser cette servante. C'est la seule exception. Dans aucun autre cas, un juif n'a l'assentiment d'épouser une non juive. Plus précisément, Maïmonide explique que cette règle ne s'applique que pour l'esclave vendu pour avoir commis un vol. C'est à lui que le maître pourra donner une servante non juive. Mais, l'esclave qui se vend lui-même, compte tenu de sa pauvreté, n'aura pas le droit à cette dérogation.



**CE BULLETIN EST DÉDIÉ À LA MÉMOIRE DE
NOTRE CHER ET REGRETTÉ HAZANE MAKHLOUF BEN MÉSSODI Z"l.
VEUILLEZ CONTACTER LE BUREAU AU (514) 747-4530
POUR LA COMMANDITE DE CE BULLETIN**



L'aspect Divin

La paracha de Michpatim est la paracha qui expose le plus grand nombre de mitsvot pour ce qui est des lois civiles. Après avoir reçu les 10 commandements au pied du mont Sinaï dans la Paracha précédente, celle de cette semaine nous présente de manière plus détaillée les lois fondamentales de la justice telle qu'elle doit régner en Israël. En effet, l'homme peut parfois avoir tendance à faire une distinction entre les efforts qu'il doit faire dans le cadre de ses relations avec Dieu, et ceux qu'il doit produire dans ses relations avec les hommes. La Torah prend donc soin d'introduire l'exposition des principes de justice, les « Michpatim », par la conjonction de coordination « Vé-élé » », c'est-à-dire « et ceux-ci », qui relie notre passage à celui de la semaine dernière, afin d'enseigner à l'homme qu'il doit leur accorder autant d'importance qu'aux 10 commandements reçus au mont Sinaï. Si la Torah insiste pour nous faire savoir que les Michpatim, lois logiques ou sociales, ont été données au Mont Sinaï c'est qu'il y avait lieu de se tromper. On aurait pu croire que ces lois ont été instaurées par les Bnei Israël dans un but de cohésion sociale, afin qu'il y ait une bonne entente entre chacun. La première lettre de notre paracha (Et voici les lois...) vient donc nous avertir qu'au même titre que l'observance du Chabbat ou de la Kachèrout nous avons en face de nous des lois purement divines et celui qui les respecte accomplit la volonté d'Hachem. Ainsi, se cache derrière chacune des lois de la Torah, même celles qui nous paraissent les plus logiques, un aspect divin qui leur confère une dimension supérieure. Cela peut nous aider à comprendre l'importance de respecter toutes les lois de la Torah avec la plus grande minutie, même celles que l'on croit comprendre et dans lesquelles on se permettrait des légèretés; elles ne sont rien d'autres que la volonté du Créateur et ont, à ce titre, des effets et une portée qui dépassent de loin toutes perceptions humaines.

Le Mal n'a pas une existence

Selon le Maimonide, Hachem est le seul qui existe vraiment

et puisque nous savons, d'autre part, qu'il est absolument Bon nous pouvons déduire que le Mal n'a pas une existence à part entière mais est tout simplement l'absence de Bien. L'homme qui commet le Mal est donc celui qui se détache du Bien et de la spiritualité pour s'attacher à du vide, en l'occurrence il s'attache à une matière vide de sens et vide de morale. La faute peut donc être définie comme une mauvaise utilisation de la matière. En effet, la matière ou l'acte ne sont pas mauvais en eux-mêmes, seul le fait qu'on les sépare du Bien les rend mauvais. Par exemple : Tuer peut aussi bien être une Âvéra qu'une Mitsva, dans certaines guerres, comme la guerre contre Âmalek. De même que manger le Chabbat est une Mitsva, mais c'est une Âvéra de manger sans berakha (bénédictio)n... et ainsi pour tout ce qui existe !

Histoire: Le Boulanger et le Boucher

Deux bons amis vivaient à proximité, l'un était boulanger et l'autre tenait une boucherie. Un jour, le boulanger acheta un kilo de viande chez son ami. Or en arrivant chez lui, il examina le morceau et le jugea un peu « mince » pour un kilo... L'honnêteté de son ami boucher étant au-dessus de tout soupçon, il se dit que c'était probablement une « erreur de pesée ». Quelques jours plus tard, il acheta à nouveau un bout de viande censé représenter un kilo, mais la balance qu'il avait chez lui indiquait seulement 875 grammes ! Il se rendit donc chez le rabbin de la ville et le mit au courant de cet évident manque d'intégrité du boucher... Le rabbin invita ce dernier à se présenter devant le tribunal de la ville en amenant avec lui les poids de la balance utilisée dans son magasin. Au tribunal, le boucher présenta une série de poids qui fut minutieusement vérifiée par les juges du Beth-Din, et ils s'avèrent être tous parfaitement conformes. « Alors, demanda le rabbin d'une voix sévère, comment se fait-il que le boulanger nous ait présenté un morceau de viande vendu comme pesant un kilo, alors qu'en réalité il ne pesait que 875 grammes ? - Le boucher répliqua : « lorsque le boulanger achète chez moi de la viande, je la pèse en utilisant l'un de ses pains qui est censé, lui aussi, peser un bon kilo ! »...



NAHALOT - CE CHABBAT NOUS ÉLEVONS LA MÉMOIRE DE:

R' MAKHLOUF BAR MESSODY Z"L	24 SHEVAT - 22 FEV
RICHARD ISAAC BENHAIM BEN Z"L	28 SHEVAT - 26 FEV
ZAHRA PEREZ Z"L	29 SHEVAT - 27 FEV
MARTHA GUNSBURG BAT CLARA Z"L	30 SHEVAT - 28 FEV
YOSEPH ELBAZ Z"L	30 SHEVAT - 28 FEV

KIDDOUCH CHABBAT

Est offert par: La Communauté à la mémoire de notre cher et regretté Hazane Marhlouf bar Mésoudi Z"L.

SÉOUDA CHÉLICHITE

Est offerte par: la famille Arzouan pour la nahala de Makhlouf Arzouan Bar Messodi Z"L

Aphorisme de nos Sages (fr.chabad.org)

34. Tichri, le mois de la nouvelle année, est béni par D.ieu Lui-même, lors du Chabbat de Bénédiction, le dernier Chabbat du mois d'Eloul qui le précède. Ceci donne la force au peuple d'Israël de bénir les autres mois, onze fois dans l'année. **35.** Il est écrit : « Vous vous tenez droits ce jour, devant l'Éternel votre D.ieu » (Deutéronome 29, 9). « Ce jour » fait référence à Roch Hachana qui est le jour du jugement. Cependant vous continuez à vous maintenir fermement debout, ce qui signifie que vous triompherez dans le jugement.

Kollel Hékhhal Shalom

Dédié à la mémoire de Éliran Elbaz Z"L. et de Yaacov Saltiel Z"L.

Tous les matins - Rav Asseraf:

8h30 Chiour après Chahrit Midrach paracha

9h00 Chiour du Daf Hayomi

Tous les après-midis - Rav Asseraf

Cours d'Halakha une heure avant Minha TZURBA MERABANAN

Lundi soir cours des femmes à 19h30 Rav Asseraf

Cours des hommes: 20h00 Rav Bensimon

Mardi soir (cours mixte) à 19h30 Les rois d'Israël - Rav Asseraf

Nos Rabbis

Rabbi Yehouda Hanassi

Issu de la lignée de Hillel, Rabbi Yehouda HaNassi fut le rédacteur de la Michna et le dernier des Tannaïm (les sages de la Michna). En raison de son éminence, il était appelé simplement « Rabbi », ou « Rabbénou HaKadoch » (« Notre saint maître »). Rabbi reconnut l'intégrité de l'empereur Marc Aurèle Antonin, un homme qui aimait étudier, s'adonnant même à l'étude de la Torah. Grâce à son amitié avec Antonin, Rabbi put exercer ouvertement sa fonction de Nassi. Le Talmud affirme d'ailleurs que depuis l'époque de Moïse jusqu'à Rabbi, aucun autre individu n'incarna en lui-même une telle excellence conjugée dans l'érudition en Torah, la richesse et le pouvoir politique. De plus, D.ieu investit Rabbi de toutes ces qualités pour lui permettre d'écrire la Michna et de la faire accepter par tous les Juifs. Enfin, Rabbi récapitule un thème récurrent dans l'histoire juive : durant les périodes d'oppression, lorsque quelque chose d'une importance suprême doit être accompli, D.ieu accorde de brèves périodes de répit. Ce fut le cas pour Rabbi.

HORAIRE DES OFFICES 2025 - 5785

- ◆ **Vendredi 21 FÉVRIER 2025 - 23 SHÉVAT 5785**
Allumage des Bougies: 17h12
Minha Kabbala Chabbat suivie d'Arvit: 17h10
- ◆ **CHABBAT 22 FÉVRIER 2025 - 4 SHÉVAT 5785**
Chahrit: 8h15 Min'ha:16h50
Séouda Chélichite suivie d'Arvit
Fin de Chabbat 18h17 - Rabbenou Tam: 18h43
- ◆ **Dimanche 23 FÉVRIER 2025 - 25 SHÉVAT 5785**
CHA'HARIT 7h30 MIN'HA: 17h20 suivie d'Arvit
- ◆ **Horaire des offices de la semaine**
CHA'HARIT MIN'HA
6h00 - 7h00 17h20 suivie d'Arvit
- ◆ **Jedi 27 FÉVRIER 2025 - 29 SHÉVAT 5785**
Veille de ROCHE HODESH ADAR

INFORMATION: www.hekhalshalom.com

Communauté Sépharade Hékhhal Shalom,

Mikvé - Synagogue - Kollel - Salle des fêtes

825 Gratton, Ville Saint-Laurent, H4M 2G4,

Tél: 514 747-4530 - Fax: 514 747-5283 - Mikvé: 514 747-7707



Design et Graphisme: Roland Harari

T: (514) 591-2761, E: teknovar@videotron.ca

Ce Bulletin hebdomadaire est dédié à la mémoire de nos chers parents

Ovadiah ben Merav Harari Z"L et Lilliane Leah bat Rachel Cohen Z"L